



LA COMMISSION DEREGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-135/ARMP/SA/1111-23

AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS
SUITE A UNE DENONCIATION DE LA
SOCIETE « ABEKE COMPAGNIE SARL »

CONTRE

PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DES
FILIERES AGRICOLES ET A LA
DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS
(PACOFIDE)

DECISION N° 2023-135/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 19 SEPTEMBRE 2023

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE N°BJ-ACMU-288194-GO-RFQ
RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET
CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DU PACOFIDE (LOT
1) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-
SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°16/AC/Gte/SA du 05 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 05 juillet 2022 sous le numéro 1111-22, par laquelle l'ARMP a été saisie d'une dénonciation contre le PACOFIDE ;

Vu le bordereau n°49/22/APIEx-PR/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA du 14 juillet 2022, par lequel le Responsable des composantes 1 et 3 du Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières Agricoles et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE) a transmis à l'ARMP les informations nécessaires pour l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 19 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie d'une dénonciation de manque de transparence des membres au sein du Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres mis en place par l'Unité de Gestion du Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières agricoles et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE) dans le cadre de la procédure N°BJ-ACMU-288194-GO-RFQ relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du PACOFIDE (lot 1).

Sur la base des dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'organe de régulation s'est autosaisie de ce dossier aux fins.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours a, pour source de financement, le Crédit IDA N° 6663-BJ Crédit IDA ;

Que la procédure de passation dudit marché a été conduite en application du règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le règlement de passation des marchés de la banque mondiale qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires à ce règlement, en ce qui concerne le règlement des différends ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR

Le Dénonciateur expose ce qui suit :

« Par la présente, nous venons contester l'attribution du lot 1 du marché N°BJ-ACMU-288194-GO-RFQ/acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du PACOFIDE, pour manque de transparence.

En effet, par la correspondance N°650/22/APIEx-PR/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA du 11 juin 2022, il nous a été notifié, l'attribution dudit marché à l'entreprise GF&F.

A la lecture du tableau présentant les résultats d'attribution provisoire du lot 1, nous avons relevé que l'offre de notre entreprise ABEKE ET COMPAGNIE SARL a été corrigée. Le montant initial de l'offre qui est de vingt-neuf millions cinq cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quatorze (29 579 414) francs CFA a été ramené à vingt-huit millions sept cent vingt-neuf mille huit cent quatorze (28 729 814) francs CFA. De plus, le montant de l'offre de l'attributaire provisoire qui était de vingt-cinq millions quatre cent soixante-sept mille neuf cent cinquante et un (25 467 951) francs CFA est porté à vingt-huit millions vingt-sept mille neuf cent cinquante (28 027 950) francs CFA soit un taux d'augmentation de l'ordre de 10%.

Au nom du principe de la transparence consacré par l'article 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, nous avons sollicité une copie de la version scannée du bordereau descriptif quantitatif (contenu sur la clé USB), de l'offre déposée par l'attributaire provisoire ainsi que le débriefing de l'évaluation des offres.

En réponse, il nous a été opposé le fait que nous aurions demandé des informations commerciales sensibles et confidentielles, pour ne pas mettre à notre disposition le bordereau descriptif et quantitatif.

Par contre un débriefing de l'évaluation des offres nous a été envoyé.

A la lecture du débriefing, il apparaît que notre offre financière est juste et porte effectivement sur le montant de vingt-neuf millions cinq cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quatorze (29 579 414) francs CFA contrairement à ce qui a été dit dans la correspondance d'attribution du lot. Donc la commission d'ouverture et d'évaluation avait fait une erreur de calcul sur notre offre.

Relativement à l'offre de l'entreprise GF&F, il est mentionné que les corrections apportées à son offre financière sont au niveau de cinq (05) items à savoir les items 9, 20, 22, 24 et 77.

Nous avons procédé à des vérifications au sujet desdites corrections. Le tableau obtenu du débriefing fait par l'APIEx, en donne une idée claire.

Nous avons constaté que l'écart entre le montant proposé et le montant corrigé est d'un million sept cent dix-neuf mille quatre cents (1 719 400) francs CFA.

418

Or, la correspondance n°686/22/APIEx-PR/PACOFIDEDO/RC/PRMP/SPM/SA du 29 juin 2022 de l'APIEx qui nous est adressée indique que, au sujet de l'offre de l'entreprise GF&F, « la correction appropriée a été faite pour ramener sa cotation de 25 467 951 F CFA à 28 027 950 F

CFA », soit une différence de deux millions cinq cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (2 559 999) F CFA.

Ce qui n'est pas conforme avec l'écart que nous avons relevé en utilisant le tableau contenu dans le courrier de l'APIEx et qui renseigne sur les items corrigés.

Nous avons donc contesté les résultats d'attribution du marché et avons souhaité la reprise de l'analyse des offres.

A notre grande surprise, l'APIEx nous a transmis le courrier N°691/22/APIEx-PR/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA du 1^{er} juillet 2022 dans lequel il est ajouté un autre item notamment l'item 104, relatif aux gels hydroalcooliques, en indiquant que cela n'avait pas été précisé dans sa précédente correspondance.

Ces supposées erreurs répétées et les rajouts d'items ne nous rassurent guère quant à la transparence dans l'attribution dudit marché. Pour apaiser notre doute, l'APIEx aurait pu nous fournir la copie de la version scannée du bordereau descriptif et quantitatif (contenu sur la clé USB), de l'offre déposée par l'attributaire provisoire, en prenant le soin de masquer les autres items où l'attributaire provisoire n'aurait pas commis des erreurs de calcul.

Au regard de tout ce qui précède, nous ne sommes pas rassurés qu'un traitement impartial et transparent a été fait à tous les dossiers déposés notamment celui de notre société.

C'est pourquoi nous sollicitons l'intervention de l'ARMP, pour procéder aux vérifications qui conviennent afin de nous rassurer qu'aucun traitement de faveur n'a été fait dans l'attribution dudit marché ».

B- MOYENS DU RESPONSABLE DES COMPOSANTES 1 ET 3 DU PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DES FILIERES AGRICOLES ET A LA DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS (PACOFIDE)

En réplique aux accusations du dénonciateur, le Responsable des Composantes 1 et 3 du Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières Agricoles et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE) a avancé les arguments suivants :

« La demande de cotation du marché a fait l'objet d'une publication dans le quotidien « Le Matinal » le 23 mai 2022. A la date limite de dépôt des cotations fixées au 03 juin 2022 à 10 heures 00, huit (08) offres ont été reçues.

La séance d'ouverture a eu lieu le même jour à 10h 30mn sanctionnée par un Procès-Verbal d'ouverture.

L'évaluation des offres a démarré le même jour par un panel d'évaluation mis en place par la note de service N°600/22/APIEx-PR/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA.

Les membres du panel d'évaluation après l'analyse des huit cotations, la prise en compte des conclusions de la vérification administrative totale, de l'examen de la conformité technique, de la comparaison des cotations soumises et de la vérification de la qualification des candidats ont jugé que la cotation de la société GF & F est substantiellement conforme au dossier de la demande de cotation et évaluée économiquement la plus avantageuse pour un montant maximum TTC de vingt-huit millions

vingt-sept mille neuf cent cinquante mille (28 027 950) Francs CFA sur une période d'exécution de vingt-quatre (24) mois.

L'avis de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics a été obtenu sur le rapport d'évaluation le 14 juin 2022.

Conformément au règlement de Passation des Marchés, une fois la décision prise d'attribuer le marché, l'Emprunteur adresse sans tarder et au même moment, par les moyens les plus rapides et dans les conditions prévues à la demande de cotation, des notifications écrites de son intention d'attribuer le marché au cabinet retenu. Lesdites notifications sont adressées le 11 juin 2022 à tous les soumissionnaires ayant remis une offre.

ABEKE & COMPAGNIE SARL dans sa correspondance du 22 juin 2022 a fait une demande d'éclaircissement sur l'évaluation financière de son offre et celle de l'attributaire provisoire en réclamant une copie de la version scannée du bordereau descriptif quantitatif de l'offre de l'attributaire provisoire.

Après la réception du courrier de la demande d'éclaircissement de ABEKE, le comité a repris l'évaluation financière de son offre. Le comité a constaté qu'il n'y avait pas une erreur de calcul dans sa cotation. C'était plutôt une erreur de frappe (il a été saisi 8 000 au lieu de 80 000) au moment de la vérification du montant de l'item 81 « Disque dur externe de 1 To ». Ainsi, le montant de sa cotation a été réajusté 29 579 414 au lieu de 28 729 814 F CFA.

Par principe de transparence, j'ai précisé également les corrections apportées au niveau de l'offre financière de l'attributaire provisoire l'ETS GF & F en mentionnant les prix unitaires des items concernés. Mais malheureusement, tous les items n'ont pas été précisés dans le courrier transmis le 29 juin 2022. Il manquait l'item 104 que le comité n'avait pas relevé au moment de la vérification du montant.

Par correspondance N°686/22/APIEx-PR/PACOFIDE/DO/RC/PRMP/SPM/SA du 29 juin 2022, j'ai transmis un débriefing de l'évaluation des offres avec une copie du rapport d'évaluation à ABEKE & COMPAGNIE SARL.

Le 30 juin 2022, ABEKE&COMPAGNIE Sarl a transmis un courrier de contestation de l'attribution du lot 1 du marché et demande de reprendre l'analyse des offres.

En réponse à sa lettre, le comité a repris l'évaluation financière de toutes les offres et a constaté que l'écart de prix entre le montant proposé et le montant corrigé est dû au fait qu'il y a des erreurs de calcul au niveau des items 9, 20, 22, 24, 77 et 104 de la cotation de l'ETS GF & F pour un écart de deux millions cent soixante-neuf mille quatre cent (2 169 400) francs CFA.

En plus des erreurs de calcul, l'écart de prix entre le montant proposé et le montant corrigé est dû au fait que ABEKE&COMPAGNIE Sarl n'a pris en compte, les montants des TVA des items 9, 20, 22, 24, 77 et 104.

Après l'ajout de ces éléments de coût cités ci-dessus, le montant de la proposition financière de l'ETS « GF & F » s'élève bel et bien à 28 027 950 TTC comme indiqué dans la lettre de notification.

Conformément au paragraphe 5.74 à la Section V. « Dispositions relatives à la passation des marchés et contrats » du règlement de la passation des marchés de la Banque Mondiale, il est fortement interdit aux emprunteurs de communiquer les informations confidentielles ou protégées relatives à tout autre soumissionnaire notamment, celles concernant la ventilation des coûts, les secrets de fabrique, les procédés et techniques de fabrication ou d'autres éléments confidentiels à caractère commercial ou financier. C'est pour cette raison que je n'ai pas pu soumettre le bordereau descriptif et quantitatif ». 

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits, moyens des parties et de l'instruction du dossier, les constats suivants :

Constat n°1

Les corrections apportées aux offres financières de la requérante et de l'attributaire du lot 1 du marché en cause, ont été faites conformément aux clauses de la Demande de Cotation.

Constat n°2

Le soumissionnaire « ABEKE & COMPAGNIE SARL », est arrivé en deuxième position derrière l'attributaire, l'Etablissement « GF & F » après correction des offres.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions d'irrégularités dans le cadre de la procédure N°BJ-ACMU-288194-GO-RFQ relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du PACOFIDE (lot 1).

SUR LES PRESOMPTIONS D'IRREGULARITES

Considérant les dispositions de l'article 72 de la loi N° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *La commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis, établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence. Au terme de sa séance d'analyse, la commission émet des propositions d'attribution selon les modalités prévues aux articles 75 et 76 de la présente loi. Les travaux de la commission sont sanctionnés par un rapport d'évaluation signé de tous les membres* » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 72 ci-dessus cité, l'évaluation des offres techniques et financières se fait suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence ;

Que suivant les dispositions de l'article 73 alinéa 1^{er} de la même loi, « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « ABEKE & COMPAGNIE SARL » se plaint des corrections apportées à son offre financière et surtout à celle de l'attributaire provisoire à savoir l'établissement « GF & F », lesdites corrections faisant passer de vingt-cinq millions quatre cent soixante-sept mille neuf cent cinquante et un (25 467 951) francs CFA TTC à vingt-huit millions vingt-sept mille neuf cent cinquante-sept (28 027 950) FCFA TTC le montant de son offre pour le lot 1 ;

Considérant le point 12.1 de la Demande de Cotation selon lequel : « l'acheteur procédera à l'évaluation et à la comparaison des cotations en procédant dans l'ordre suivant :

- L'examen de la conformité des cotations du point de vue des délais et spécifications techniques ;
- La vérification des opérations arithmétiques en multipliant le cas échéant, le prix unitaire par les quantités et en utilisant le prix en lettre pour procéder aux corrections nécessaires ;
- L'élaboration d'un tableau récapitulatif des cotations » ;

Que l'examen des corrections apportées à l'offre de l'établissement « GF & F » révèle que lesdites corrections ont été faites en application de la clause 12.1 de la Demande de Cotation qui stipule que : « La vérification des opérations arithmétiques en multipliant le cas échéant, le prix unitaire par les quantités et en utilisant le prix en lettre pour procéder aux corrections nécessaires » ;

Que c'est la conséquence de toutes les corrections ci-dessus présentées qui justifie l'augmentation du montant de l'offre de la société « ABEKE & COMPAGNIE SARL » ;

Que ces corrections ayant été faites conformément aux modalités prévues par la Demande de Cotation, elles sont donc régulières et opposables à tous les soumissionnaires ;

Que c'est à bon droit que le Coordonnateur du PACOFIDE a déclaré économiquement plus avantageuse, l'offre de l'établissement « GF & F » au détriment de celle de la société « ABEKE & COMPAGNIE SARL » qui s'est retrouvée à la deuxième place du lot 1 du marché en cause ;

Considérant les dispositions du paragraphe 5.74 à la Section V. « Dispositions relatives à la passation des marchés et contrats » du règlement de la passation des marchés de la Banque Mondiale selon lesquelles : « Il est fortement interdit aux emprunteurs de communiquer les informations confidentielles ou protégées relatives à tout autre soumissionnaire notamment, celles concernant la ventilation des coûts, les secrets de fabrique, les procédés et techniques de fabrication ou d'autres éléments confidentiels à caractère commercial ou financier » ;

Qu'en vertu des dispositions sus énumérées, c'est à bon droit que le Coordonnateur du PACOFIDE n'a pu mettre à la disposition de la société « ABEKE COMPAGNIE SARL », le bordereau descriptif et quantitatif de l'offre de l'établissement GF & F » ;

Qu'ainsi les allégations du dénonciateur ne sont pas établies.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

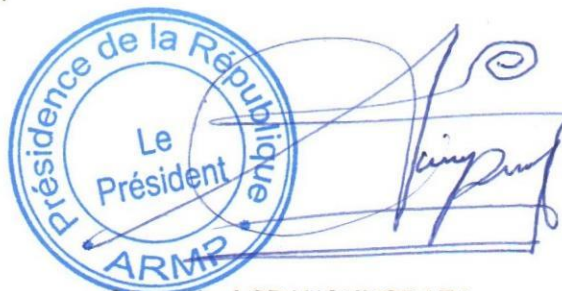
Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées dans le cadre de la procédure N°BJ-ACMU-288194-GO-RFQ relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du PACOFIDE (lot 1), ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure N°BJ-ACMU-288194-GO-RFQ relative à l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du PACOFIDE (lot 1), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- A la Gérante de la Société « ABEKE & COMPAGNIE SARL » ;
- au Spécialiste en Passation des Marchés du Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières Agricoles et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE) ;
- à la Coordinatrice du Projet d'Appui à la Compétitivité des Filières Agricoles et à la Diversification des Exportations (PACOFIDE) ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4: La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)